**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2024**

L’an deux mil vingt-quatre, le quatre avril à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Presly, s’est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, suite à la convocation du Maire M. Nicolas MOREAU.

Date de convocation : 29/03/2024

PRESENTS : M. Nicolas MOREAU, M. Rodolphe MANDRA, M. Cyrille CLOZIER, Mme Catherine ROQUES, Mme Sophie LE PELLEY DUMANOIR, Mme GRIVEL Christelle

EXCUSES : M. Sébastien BEDET donne procuration à Mme Christelle GRIVEL

M. Philippe LOHSE donne procuration à M. Nicolas MOREAU

Désignation du secrétaire de séance : Mme Christelle GRIVEL

Approbation du procès-verbal du 18 décembre 2023 : Aucune observation, le procès-verbal est adopté à l’unanimité.

**Ordre du jour** :

1 Vote du compte de gestion 2023

2- Vote du compte administratif 2023

3- Affectation du résultat 2023

4- Vote du budget primitif 2024

5- Vote des taux d’imposition des taxes locales 2024

6- Tarifs cimetière 2024-2025

7- Tarifs tennis 2024-2025

8- Tarifs salle des fêtes 2024-2025

9- Participations aux syndicats

10- Mise à disposition cantine

11- Mise à disposition secrétariat

12- Tarifs concert de trompes de Bel Air

13- Subvention courses cyclistes du Club Vierzonnais du 13 avril 2024

14- Heures complémentaires agent technique

15- Prime exceptionnelle de pouvoir d’achat au personnel communal

16- Modification des statuts de la communauté de communes Sauldre et Sologne permettant le recours à un cabinet de recrutement pour l’installation de médecins.

Questions diverses

**2024-01 Vote du compte administratif 2023**

Après s’être fait présenter les opérations de l’exercice 2023 et les décisions modificatives qui s’y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états du passif, l’état des restes à recouvrer et l’état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l’exercice 2023,

Après s’être assuré que le receveur a repris dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurants au bilan de l’exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu’il a procédé à toutes les opérations d’ordre qu’il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1- Statuant sur l’ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2 -Statuant sur l’exécution du budget de l’exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

**DECLARE que le compte de gestion dressé pour l’exercice 2023 par le receveur, visé et certifié conforme par l’ordonnateur, n’appelle ni observation, ni réserve de sa part.**

**Le compte de gestion 2023 est adopté à l'unanimité.**

**2024-02 Vote du compte administratif 2023**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le compte administratif de l'année 2023, appuyé de tous les documents propres à justifier ses propositions.

|  |  |
| --- | --- |
| **FONCTIONNEMENT** |  |
| Recettes 2023 | 365 022.27€ |
| Dépenses 2023 | 326 550.09€ |
| Résultat de l’exercice 2023 | 38 472.18€ |
| Résultats antérieurs reportés 2022 | **227 877.12** |
| **RESULTAT DE CLÔTURE 2023** | **266 349.30** |
| **INVESTISSEMENT** |  |
| Recettes 2023 | 74 865.71€ |
| Dépenses 2023 | 127 707.38€ |
| Résultat de l’exercice 2023 | -52 841.67 |
| Résultat clôture 2022 | 58 847.50 |
| **RESULTAT DE CLÔTURE 2023** | **6 005.83** |
| Restes à réaliser recettes 2023 | 0 |
| Restes à réaliser dépenses 2023 | -134 000€ |
| **Solde des restes à réaliser 2023** | **-134 000€** |
| **Besoin de financement** | **127 994.17** |
| **Report en fonctionnement R002** | **138 355.13** |

Après la sortie de Monsieur le Maire, Mme l’Adjointe demande au conseil municipal de voter le compte administratif 2023.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité, le compte administratif de l'année 2023.**

**2024-03 Affectation du résultat 2023**

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l’affectation du résultat de fonctionnement de l’exercice 2023, M. le Maire demande au conseil municipal de délibérer sur l’affectation présentée ci-dessous.

|  |  |
| --- | --- |
| Résultat de l’exercice en fonctionnement | 38 472.18 |
| Résultats antérieurs reportés | 227 877.12 |
| **Résultat à affecter** | **266 349.30** |
|  |  |
| Solde d’exécution cumulé investissement | 6 005.8 |
| Solde des RAR | -134 000 |
| Besoin de financement | -127 994.17 |
|  |  |
| **Affectation au 1068** | **-127 994.17** |
| **Report en fonctionnement R002** | **138 355.13** |

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité, l’affectation du résultat 2023.**

**2024-04 Vote du budget primitif 2024**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal le budget primitif pour l'année 2024 qui s'équilibre en section de fonctionnement et d'investissement comme suit:

• Section de fonctionnement à la somme de 481 210.00€

• Section d'investissement à la somme de 370 102.00€

**A l'unanimité, le conseil municipal accepte le budget primitif 2024.**

**2024-05 Vote des taux d’imposition des taxes locales 2024**

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux votés en 2024 comme suit :

* Taxe d’habitation : 16.34%
* Taxe foncière sur les propriétés bâties : 28.25%
* Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 20.62%
* Cotisation foncière des entreprises : 20.75%

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l’unanimité par 8 voix pour,**

**APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire et

**DECIDE** de fixer les taux communaux pour l’année 2024 comme précisé ci-dessus,

**CHARGE** Monsieur le Maire

* De notifier cette décision aux services préfectoraux
* De transmettre, via la plateforme « Démarches simplifiées », l’état 1259, dûment complété et visé, ainsi qu’une copie de la présente délibération et de son accusé réception au titre du contrôle de légalité.

**2024-06 Tarifs cimetière 2024-2025**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de ne pas augmenter les tarifs du cimetière .

Les tarifs pour l'année 2024-2025 seront les suivants:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Concession | 50 ans | 150€ |
| Case de columbarium | 15 ans | 150€ |
|  | 30 ans | 300€ |
|  | 50 ans | 500€ |
| Cavurne | 50 ans | 1 000€ |

**A l'unanimité, le conseil municipal décide de ne pas augmenter les tarifs du cimetière pour l'année 2024-2025.**

**2024-07 Tarifs tennis 2024-2025**

Monsieur le Maire présente le bilan de l'année écoulée et propose de maintenir les mêmes tarifs pour l'année 2024-2025.

Abonnement annuel 60€

Abonnement annuel Preslien 30€

Abonnement mensuel 15€

**Au vu des éléments présentés, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas augmenter les tarifs du tennis pour l'année 2024-2025.**

**2024-08 Tarifs salle des fêtes 2024-2025**

Monsieur le Maire présente le bilan des locations de l'année écoulée et propose de maintenir les mêmes tarifs pour l'année 2024-2025 soit :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Durée | Presly où  extérieur | Caution | Tarif  Ménage | Tarif  location |
| 1 journée | Presly | 150€ | 50€ | 150€ |
|  | Extérieur | 200€ | 50€ | 200€ |
| Week-end | Presly | 250€ | 50€ | 250€ |
|  | Extérieur | 380€ | 50€ | 380€ |
| Location 4h |  | 85€ | 50€ | 85€ |
| Domie danse |  |  |  | 100€ |

S'il est constaté que les locataires n'ont pas fait le ménage, le chèque de caution sera encaissé.

Les réservations prises avant le mois d'avril pourront bénéficier des tarifs de l'année 2023-2024.

Les nouveaux tarifs s'appliqueront à partir du 5 avril 2024.

Il sera rajouté sur le contrat de location, que les spectacles de pyrotechnie quel que soit la catégorie, sont interdits.

**Au vu des éléments, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas augmenter les tarifs ci-dessus pour l'année 2024-2025.**

**2024-09 Participations aux syndicats 2024**

Monsieur le Président présente les participations aux syndicats pour l'année 2024 qui sont les suivantes :

* PAYS SANCERRE SOLOGNE
* SIRP PRESLY/MENETREOL-sur-SAULDRE
* SIAEP PRESLY/ENNORDRES
* SYNDICAT D'ELECTRIFICATION DU CHER (SDE 18)
* SIVOM SOLOGNE PAYS FORT

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte les participations aux syndicats ci-dessus.**

**2024-10 Mise à disposition cantine**

La commune met à disposition du SIRP Presly-Ménétréol, pour une durée de 8h par semaine, Mme CLOZIER Marielle agent technique 2ème classe au service cantine et entretien, à partir du 01/10/2024. Ces 8 heures sont annualisées sur l’année y compris les vacances scolaires.

La convention sera signée pour une durée de 1 an. L’arrêté sera envoyé au Centre de Gestion du Cher. M. CLOZIER n’a pas pris part au vote étant en famille avec l’agent.

Pouvoir à Madame GRIVEL Christelle, Adjoint au Maire (M. MOREAU étant Président du SIRP) pour signer la convention.

**A l'unanimité, le conseil municipal :**

* **ACCEPTE la mise à disposition de l'agent au service de la cantine.**
* **DONNE pouvoir à Mme l'adjointe au maire pour signer la convention avec le SIRP Presly/ Ménétréol-sur-Sauldre.**

**2024-11 Mise à disposition secrétariat**

La commune met à disposition du SIRP Presly-Ménétréol, pour une durée de 2h par semaine, Mme SESTRE Corinne adjoint administratif principal 1ère classe, à partir du 01/08/2024.

La convention sera signée pour une durée de 1 an. L’arrêté sera envoyé au Centre de Gestion du Cher.

Pouvoir à Madame GRIVEL Christelle, Adjoint au Maire (M. MOREAU étant Président du SIRP) pour signer la convention

**A l'unanimité, le conseil municipal :**

* **ACCEPTE la mise à disposition de l'agent au service du secrétariat.**
* **DONNE pouvoir à Mme l'adjointe au maire pour signer la convention avec le SIRP Presly/ Ménétréol-sur-Sauldre.**

**2024-12 Tarifs concert Trompes de Bel Air**

La municipalité souhaite organiser un concert de trompes de chasse le samedi 8 juin 2024 à l'église à 20h.

Le prix de la prestation s'élève à 400€.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de fixer les tarifs pour les entrées entre 5 et 8€.

Après discussion, il est proposé les tarifs suivants : Adultes 7€

Enfants de moins de 10 ans gratuit

**A l'unanimité, le conseil municipal :**

**- DECIDE de fixer le tarif pour les adultes à 7€, gratuit pour les enfants de moins de 10 ans.**

**- AUTORISE le Maire à signer les documents pour l'organisation de cette manifestation.**

**2024-13 Subvention courses cyclistes du Club Vierzonnais du 13 avril**

La municipalité organise avec le soutien du Club Cycliste Vierzonnais, des épreuves sportives le samedi 13 avril 2024.

Le club demande une participation financière pour l'organisation des courses.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de verser la somme de 350€

**A l'unanimité, le conseil municipal accepte le versement d'une subvention au Club Cycliste Vierzonnais de 350€ pour l'organisation des épreuves.**

**2024-14 Demande de soutien financier**

Un courrier de demande de soutien financier a été reçu à la mairie le 19 février 2024.

Une jeune championne de Presly en athlétisme, nous fait part de son excellent parcours sportif, grâce à ses performances elle est qualifiée pour les championnats de France.

Les frais de déplacement pour les compétitions sont importants, pour cette raison elle demande le soutien de la commune par une participation financière.

Monsieur le Maire propose la somme de 1 000€ pour l'année 2024 avec présentation des justificatifs.

**A l'unanimité, le conseil municipal accepte de verser la somme de 1 000€ pour l'année 2024.**

**Elle devra présenter tous les justificatifs permettant le remboursement des frais de déplacement.**

**2024-15 Heures complémentaires agent technique**

Monsieur le Maireinforme l’assemblée délibérante que l’agent occupant un emploi à temps non complet peut, de manière exceptionnelle, effectuer des heures de travail au-delà de la durée fixée par la délibération créant leur emploi compte tenu de la nécessité du service.

A ce titre, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi de l’agent, sans dépasser 35 heures hebdomadaires sont considérées comme des heures complémentaires.

S’agissant des heures complémentaires, celles-ci peuvent être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d’un repos compensateur ou être indemnisées par principe sans majoration.

En cas d’indemnisation, conformément à l’article 2 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut indiciaire.

Enfin, l’indemnisation mensuelle des heures complémentaires est subordonnée à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies. En ce qui concerne les personnels qui exercent leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Ce décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles d'effectuer des heures complémentaires est inférieur à 10.

Au regard de ces éléments, il est donc proposé au Conseil Municipal d’instituer la rémunération des heures complémentaires sans majoration.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.711-1, L.712-1 et L.714-4

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l’application de l’article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant que, conformément au décret n°2020-592 du 15 mai 2020, la compensation des heures complémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d’un repos compensateur et qu’à défaut de compensation sous la forme d’un repos compensateur, les heures complémentaires accomplies sont indemnisées mensuellement,

Considérant que l’organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l’établissement public qui recourt aux heures complémentaires peut décider d’une majoration de leur indemnisation selon les modalités définies à l’article 5 du décret du 15 mai 2020,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité :

**DÉCIDE**

**Article 1 :** D’instaurer l’indemnisation des heures complémentaires, sans majoration, pour les agents publics fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels de droit public sur emplois permanents à temps non complet.

**PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D’ACHAT AU PERSONNEL COMMUNAL**

**Vu sans délibération**

Pour rappel, parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d’une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d’achat des fonctionnaires et contractuels.

Un décret du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d’achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant **maximum** de la prime du pouvoir d’achat |
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € |

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

* Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d’effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
* Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
* Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l’indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d’achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l’employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d’employeurs ou en cas d’emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, comme suit :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d’urgence pour la protection du pouvoir d’achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d’une prime de pouvoir d’achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l’avis du comité social territorial en date du …………………

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que le la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil Municipal :

- décide d’attribuer une prime de pouvoir d’achat exceptionnelle à l’agent qui remplit les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;

- fixe le montant de la prime dans les proportions suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant de la prime du pouvoir d’achat |
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800€ |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € |

- décide que cette prime sera versée en une seule fraction

- Précise que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

**2024-16 Modification des statuts de la communauté de communes Sauldre et Sologne permettant le recours à un cabinet de recrutement pour l’installation de médecins.**

La Communauté de communes a prévu de recourir à un cabinet de recrutement en 2024 afin de faire s’installer deux médecins généralistes sur son territoire.

Or, les Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), en tant qu'établissements publics, sont soumis au principe général de spécialité qui ne leur donne compétence que pour les domaines et les matières que la loi leur attribue de manière obligatoire, ou pour ceux qui leur sont délégués par leurs communes membres.

La loi ne prévoyant pas que les actions en faveur de l’installation de médecins relèvent de manière obligatoire des EPCI, il convient en l’espèce de procéder à un transfert de compétence des communes vers l’intercommunalité.

Par délibération n°2024-03-018 en date du 25 mars 2024, le conseil communautaire Sauldre et Sologne a approuvé la modification statutaire portant transfert de la compétence « Recours à un cabinet de recrutement pour l’installation de professionnels de santé sur le territoire ».

Par ailleurs, cette délibération communautaire a permis de rectifier une erreur matérielle, qui a vu la suppression de la compétence facultative « mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatique » correspondant à l’alinéa 11° de l’article L.211-7 du code de l’environnement, des statuts de la Communauté de communes lors des dernières modifications, alors que cette compétence, dévolue à la Communauté de communes depuis l’arrêté préfectoral du 7 août 2019, n’a pas été restituée aux communes.

Il revient désormais à chaque conseil municipal de se prononcer sur cette modification statutaire dans les trois mois suivants la notification de la délibération du conseil communautaire par la Présidente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Communauté de communes n°2024-03-018 en date du 25 mars 2024, portant transfert de la compétence « Recours à un cabinet de recrutement pour l’installation de professionnels de santé sur le territoire ».

Vu le projet de statuts modifiés de la Communauté de communes Sauldre et Sologne ci-annexé,

**A l'unanimité, le conseil municipal REFUSE :**

**Article 1 : D’ACCEPTER le transfert de compétence « Recours à un cabinet de recrutement pour l’installation de professionnels de santé sur le territoire » à la Communauté de communes Sauldre et Sologne.**

**Article 2 : D’ADOPTER les nouveaux statuts de la Communauté de communes tels qu’annexés à la présente délibération.**

**Article 3 : D’AUTORISER le maire à signer tout acte afférent à la présente délibération.**